



GUIDE

CLASSER LES AGENTS LORS DE LA NOMINATION DANS UN GRADE



CLASSER LES AGENTS LORS DE LA NOMINATION DANS UN GRADE

Ce guide a pour objectif de synthétiser les différentes dispositions relatives aux classements statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leur déroulement de carrière.

Sommaire

Modalites de classement du fonctionnaire lors de sa nomination dans un grade accessible sans concours.....	3
Modalites de classement du fonctionnaire lors de sa nomination dans un grade accessible avec concours	4
Modalites de classement du fonctionnaire en cas d'avancement de grade.....	14
Modalites de classement du fonctionnaire en cas nomination suite a promotion interne	18

MODALITES DE CLASSEMENT DU FONCTIONNAIRE LORS DE SA NOMINATION DANS UN GRADE ACCESSIBLE SANS CONCOURS

Dispositions générales applicables à l'ensemble des nominations :

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité. Les différentes modalités de reprise des services antérieurs ne peuvent se cumuler, à l'exception du service national, du service civique et du volontariat international. Une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, peuvent exercer un droit d'option pour le régime le plus favorable. Il appartient à l'agent seul d'opter pour une modalité de reprise.

Le droit d'option reste limité dans le temps : 1 an à compter de la nomination pour les fonctionnaires nommés en catégorie C

Seuls certains grades relevant de la catégorie C sont accessibles sans concours ; il s'agit des grades initiaux des cadres d'emplois suivants :

- adjoint administratif,
- adjoint technique,
- adjoint du patrimoine,
- adjoint d'animation,
- opérateur des A.P.S.,
- agent social.

Ces grades relèvent de l'échelle C1 de rémunération fixée par le décret n°2016-604.

SITUATION DE L'AGENT RECRUTE DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C1	MODALITES DE CLASSEMENT SELON LES DISPOSITIONS SUIVANTES
Personne sans expérience professionnelle	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art. 4 - I</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.5 - I</u>
Personnes ayant accompli des services privés en tant que salarié	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.6 - I</u>
Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant de l'échelle C1	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.4 II</u>
Autres fonctionnaires	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.4 IV et V</u>

MODALITES DE CLASSEMENT DU FONCTIONNAIRE LORS DE SA NOMINATION DANS UN GRADE ACCESSIBLE AVEC CONCOURS

Dispositions générales applicables à l'ensemble des nominations (catégories A, B ou C) :

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Les différentes modalités de reprise des services antérieurs ne peuvent se cumuler, à l'exception du service national, du service civique et du volontariat international. Une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, peuvent exercer un droit d'option pour le régime le plus favorable. Il appartient à l'agent seul d'opter pour une modalité de reprise.

Le droit d'option reste limité dans le temps :

- 6 mois à compter de la nomination pour les fonctionnaires nommés en catégorie A et B

- 1 an à compter de la nomination pour les fonctionnaires nommés en catégorie C

NOMINATION SUITE A CONCOURS DANS UN GRADE DE CATEGORIE C

Sont exposées dans cette partie les modalités de classement dans un grade relevant de l'échelle C2 et dans le grade d'agent de maîtrise suite à la réussite à un concours (externe, interne, 3^{ème} voie).

1) NOMINATION DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2

Grades de nominations concernés :

- adjoint administratif principal de 2ème classe,
- adjoint technique principal de 2ème classe,
- adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
- adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- opérateur des A.P.S. qualifié,
- agent social principal de 2ème classe,
- agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,
- auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,
- auxiliaire de soins principal de 2ème classe,
- garde champêtre chef,
- gardien-brigadier de police municipale

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLES DE CLASSEMENT
Personnes sans expérience professionnelle	Grades relevant de l'échelle C2	Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art. 4 - I
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.5. - II et III (pas de conversion de services en équivalent temps plein)
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.6. - II (pas de conversion de services équivalent temps plein)
Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant de l'échelle C1		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.4 - III
Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant de l'échelle C2		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.4 - II
Autres fonctionnaires		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.4 IV et V
Personnes lauréates du troisième concours ne pouvant pas prévoir la reprise des services privés en qualité de salarié		Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.7

2) NOMINATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLES DE CLASSEMENT
Personnes n'ayant accompli aucun service	Agent de maîtrise	Décret n°88-547 du 06/05/1988 (statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux art.9
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		Décret n°88-547 du 06/05/1988 art.9 -2
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		Décret n°88-547 du 06/05/1988 art.9 - 3
Tous les fonctionnaires		Décret n°88-547 du 06/05/1988 art.9 -1
Personnes lauréates du <u>troisième concours</u> ne pouvant pas prévoir la reprise des services privés en qualité de salarié		Décret n°88-547 du 06/05/1988 art.9 - 3

NOMINATION SUITE A CONCOURS DANS UN GRADE DE CATEGORIE B

1) NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) REGIT PAR LE DECRET N°2010-329

Cadre d'emplois relevant du NES :

- animateurs territoriaux,
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,
- assistants d'enseignement artistique territoriaux,
- chefs de service de police municipale territoriaux,
- éducateurs des APS territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,

Pour ces cadres d'emplois, les modalités de nomination diffèrent selon que la nomination intervienne dans le premier grade (exemple : rédacteur) ou dans le deuxième grade (exemple : rédacteur principal de 2^{ème} classe) du cadre d'emplois.

A) NOMINATION DANS LE 1ER GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NES :

Grades concernés :

- Animateur,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Assistant d'enseignement artistique,
- Chef de service de police municipale,
- Educateur des APS,
- Rédacteur,
- Technicien.

SITUATION D'ORIGINE	REGLES DE CLASSEMENT
Personne sans expérience professionnelle	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - I</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.14</u> <u>Décret n°2010-329 du 22/10/2010 art.23 - II</u>
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié (d'un niveau au moins égal à celui de la catégorie B)	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.15</u> <u>Arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte</u>
Personnes lauréates du <u>troisième concours</u> ne pouvant pas prévoir la reprise des services privés en qualité de salarié	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 16</u> (Ces dispositions concernent les lauréats qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés)
Personnes ayant accompli des services militaires autres que ceux accompli dans le cadre du Service National	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 17</u> (Dispositions non applicables aux militaires issus des emplois réservés, ni aux militaires recrutés en application du dispositif dérogatoire de détachement)

SITUATION D'ORIGINE	REGLES DE CLASSEMENT
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C3 :	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - II</u> <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.23 - I</u>
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C2 :	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 13 - III</u> <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.23 - I</u>
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C1 :	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - III</u> <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.23 - I</u>
Fonctionnaires de catégorie C détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2, C3 (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale)	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 13 - IV</u>
Fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 13 - V</u>

B) NOMINATION DANS LE 2EME GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NES :

Grades concernés :

- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- Educateur des APS principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe.

SITUATION D'ORIGINE	REGLES DE CLASSEMENT
Personne sans expérience professionnelle	Situation théorique dans le premier grade Puis classement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 - I</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public	Situation théorique dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.14</u> Puis classement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 - II</u> <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.23 - II</u>

	(maintien éventuel de la rémunération antérieure)
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié (d'un niveau au moins égal à celui de la catégorie B)	Situation théorique dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.15</u> <u>Arrêté ministériel du 10/04/2007</u> Puis classement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 – II</u>

SITUATION D'ORIGINE	REGLES DE CLASSEMENT
Personnes lauréates du 3 ^{ème} concours (Dispositions ne concernant que les lauréats ne pouvant pas bénéficier de la reprise de services privés)	Situation théorique dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.16</u> Puis classement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : art.23 – II)
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C3 :	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 – II.</u> Puis classement dans le 2^{ème} grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : art.23 – I)
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C2 :	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/10/2010 art.13-III.</u> Puis classement dans le 2^{ème} grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : art.23 – I)
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C1 :	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/10/2010 art.13-III.</u> Puis classement dans le 2^{ème} grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : art.23 I)
Fonctionnaires détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2, C3 (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de agent de maîtrise)	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/10/2010 art.13 – IV.</u>

principal, brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale)	Puis classement dans le 2 ^{ème} grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : <u>art.23-I</u>)
Fonctionnaires de catégorie B titulaires du premier grade relevant du NES	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : <u>art.23-I</u>)
Fonctionnaires de catégorie B autres que ceux relevant du NES	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/10/2010 art.13-V.</u> Puis classement dans le 2 ^{ème} grade de catégorie B <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2019 art.21</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : <u>art.23-I</u>)

2) NOMINATION DANS LES AUTRES GRADES DE CATEGORIE B (CEUX NE RELEVANT PAS DU NES)

- Moniteur-éducateur,
- Technicien paramédical

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLES DE CLASSEMENT
Personne sans expérience professionnelle	Moniteur-éducateur	<u>Décret n°2013-490 du 10/06/2013 art.7 (statut particulier)</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.14</u> (maintien éventuel de la rémunération antérieure : <u>art.23-II</u>)
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié (d'un niveau au moins égal à celui de la catégorie B)		<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.15</u> <u>Arrêté ministériel du 10/04/2007</u>

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLES DE CLASSEMENT
Les techniciens paramédicaux territoriaux bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de douze mois. Les techniciens paramédicaux territoriaux classés au 2^e échelon du grade initial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois dans la limite de la durée de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.		
Personne sans expérience professionnelle	Technicien paramédical	<u>Décret n°2013-262 du 27/03/2013 art.7</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		<u>Décret n° 2013-262 du 27/03/2013 art.11</u> (maintien

		éventuel de la rémunération antérieure Art 11 II)
Fonctionnaires : Les fonctionnaires qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, suivant le cas, en qualité : • de fonctionnaire, • de militaire, • d'agent public non titulaire, • ou de salarié, dans des fonctions correspondant à celles de technicien paramédical de classe normale, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés dans le grade de technicien paramédical de classe normale en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles. Les services ou activités professionnelles mentionnés ci-dessus doivent avoir été accomplis, dans les établissements ci-après : • établissement de santé, • établissement social ou médico-social, • laboratoire d'analyse de biologie médicale, • cabinet de radiologie, • pharmacie d'officine.		
Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C3	Technicien paramédical	<u>Décret n°2013-262 art 10 I</u>
Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C2		<u>Décret n°2013-262 art 10 II</u>
Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle C1		<u>Décret n°2013-262 art 10 III</u>
Autres fonctionnaires de catégorie C		<u>Décret n°2013-262 art 10 IV</u>
Autres fonctionnaires		<u>Décret n°2013-262 art 10 V</u>

NOMINATION SUITE A CONCOURS DANS UN GRADE DE CATEGORIE A

Certains cadres d'emplois de catégorie A sont régis par un décret commun (décret n° 2006-1695), lequel définit des modalités de nomination identiques.

1) GRADES DE NOMINATION RELEVANT DU DECRET N°2006-1695 :

- Attaché,
- Attaché de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaire
- Conseiller des APS,
- Conservateur du patrimoine,
- Conservateur de bibliothèques,
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} classe catégorie,

- Directeur de police municipale,
- Ingénieur
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLES DE CLASSEMENT
Personne sans expérience professionnelle	Tous les grades relevant du décret 2006-1695	<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.7</u> Maintien éventuel de la rémunération : <u>Décret n°2006-1695 du 21/12/2006 art.12 - II</u>
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.9</u>
Personne ayant accompli des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé (service national)		<u>Décret n°2016-1695 du 22/12/2006 art. 8</u>
Fonctionnaires de catégorie C	Attaché, ingénieur, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des APS, directeur de police municipale	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B : <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13</u> Puis classement en catégorie A selon les dispositions de chaque statut particulier
Fonctionnaires de catégorie C	Professeur d'enseignement artistique de classe normale, conseiller des APS, psychologue de classe normale Conservateur du patrimoine, Conservateur de bibliothèques	Classement fictif dans le premier grade de catégorie B : <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13</u> Puis classement en catégorie A en application du <u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.5</u> (<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.6</u>) (<u>maintien de la rémunération antérieure art 12</u>)
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Attaché Conseiller des APS	Statut particulier des attachés (<u>Décret n°2016-1798 du 20/12/2016 art.6</u>) Statut particulier des conseillers des APS

		(Décret n°2016-1880 du 22/12/2016 art.5)
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Ingénieur	Statut particulier des ingénieurs <u>Décret n°2016-201 du 26/02/2016 art 18-III</u>
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Statut particulier des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques <u>Décret n°2017-502 du 06/04/2017 art.3</u>
Autres fonctionnaires de catégorie B	Tous les grades relevant du décret 2006-1695	<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.5</u>
Fonctionnaire de catégorie A	Tous les grades relevant du décret 2006-1695	<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.4</u>

2) NOMINATION DANS UN AUTRE GRADE DE LA CATEGORIE A

- Administrateur
- Ingénieur en chef
- Assistant socio-éducatif
- Educateur de jeunes enfants
- Infirmiers en soins généraux
- Puéricultrices

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Personne sans expérience professionnelle	Administrateur	<u>Décret n°87-1097 du 30/12/1987 art 10 et suivants</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		
Personne sans expérience professionnelle	Ingénieur en chef	<u>Décret n°2016-200 du 26/02/2016 art.10</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.7.I et II</u> (maintien de la rémunération art.12 - II)
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		<u>Décret n°2006-1695 du 22/12/2006 art.9</u> <u>Arrêté ministériel du 22/08/2008</u>

Personne sans expérience professionnelle	Infirmier en soins généraux	<u>Décret n°2012-1420 du 18/12/2012 art.7 et suivants</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		
Personne sans expérience professionnelle	Puéricultrice	<u>Décret n°2014-923 du 18/08/2014 art.7</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		
Personne sans expérience professionnelle	Assistant socio-éducatif	<u>Décret n°2017-901 du 09/05/2017 art.7 et suivants</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		
Personne sans expérience professionnelle	Educateur de jeunes enfants	<u>Décret n°2017-902 du 09/05/2017 art.7 et suivants</u>
Personne ayant accompli des services publics en qualité d'agent public		
Personne ayant accompli des services privés en qualité de salarié		

MODALITES DE CLASSEMENT DU FONCTIONNAIRE EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE C

1) REGLES D'AVANCEMENT POUR LES GRADES RELEVANT DES ECHELLES C1, C2 ET C3.

- **Grades relevant de l'échelle C1** : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, opérateur des A.P.S., agent social.
- **Grades relevant de l'échelle C2** : adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 2ème classe, opérateur des A.P.S. qualifié, agent social principal de 2ème classe, agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, garde champêtre chef,
- **Grades relevant de l'échelle C3** : adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe, opérateur des A.P.S. principal, agent social principal de 1ère classe, agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, garde champêtre chef principal,

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLE DE CLASSEMENT
Grade relevant de l'échelle C1	Grade relevant de l'échelle C2	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art.11</u>
Grade relevant de l'échelle C2	Grade relevant de l'échelle C3	<u>Décret n°2016-596 du 12/05/2016 art. 12</u>

2) REGLES D'AVANCEMENT POUR LES AUTRES FONCTIONNAIRES NE RELEVANT PAS DES ECHELLES C1, C2 ET C3. (AVANCEMENTS VERS LES GRADES D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL ET DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL)

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLE DE CLASSEMENT
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	<u>Décret n°88-547 du 06/05/1988 (statut particulier des agents de maîtrise) art. 15</u>
Gardien-brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	<u>Décret n°2006-1391 du 17/11/2006 art. 12</u>

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE B

1) AVANCEMENT DE GRADE DANS UN CADRE D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)

Grades relevant du NES :

1ER GRADE	2EME GRADE	3EME GRADE
Animateur	Animateur ppal 2C,	Animateur ppal 1C,
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2C,	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 1C,
Assistant d'enseignement artistique,	Assistant d'enseignement artistique ppal 2C ,	Assistant d'enseignement artistique ppal 1C ,
Chef de service de police municipale,	Chef de service de police municipale ppal 2C,	Chef de service de police municipale ppal 1C,
Educateur des APS,	Educateur des APS ppal 2C,	Educateur des APS ppal 1C,
Rédacteur,	Rédacteur ppal 2C	Rédacteur ppal 1C
Technicien.	Technicien ppal 2C	Technicien ppal 1C

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLE DE CLASSEMENT
1 ^{ER} grade	2 ^{ème} grade	<u>Décret n°2010-329 du 05/04/2010 art.26 - I</u>
2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade	<u>Décret n°2010-329 du 05/04/2019 art.26 - II</u>

2) AUTRES AVANCEMENTS POUR LA CATEGORIE B (AUTRES QUE CEUX RELEVANT DU NES)

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLE DE CLASSEMENT
Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur principal	<u>Décret n°2013-490 du 10/06/2013 art.16</u>
Technicien paramédical	Technicien paramédical de classe supérieure	<u>Décret n°2013-262 du 27/03/2013 art.23</u>

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS D'AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Administrateur	Administrateur hors classe	<u>Décret n°87-1097 du 30/12/1987 art.17</u>
Administrateur hors classe	Administrateur général	
Attaché	Attaché principal	<u>Décret n°87-1099 du 30/12/1987 art.20</u>
Attaché principal	Attaché hors classe	<u>Décret n°87-1099 du 30/12/1987 art.22 I et III</u>
Directeur	Attaché hors classe	<u>Décret n°87-1099 du 30/12/1987 art. 22 II et III</u>
FILIERE TECHNIQUE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Ingénieur	Ingénieur principal	<u>Décret n°2016-201 du 26/02/2016 art.27</u>
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	<u>Décret n°2016-201 du 26/02/2016 art.26</u>
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	<u>Décret n°2016-200 du 26/02/2016 art.22</u>
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	<u>Décret n°2016-200 du 26/02/2016 art.20</u>
FILIERE SOCIALE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	<u>Décret n°2013-489 du 10/06/2013 art.21</u>
Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe	Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	<u>Décret n°2017-901 du 09/05/2017 art.19</u>
Assistant socio-éducatif de 2 ^{ème} classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<u>Décret n°2017-901 du 09/05/2017 art.21</u>
Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	<u>Décret n°2017-901 du 09/05/2017 art.21</u>
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	<u>Décret n°2017-902 du 09/05/2017 art.19</u>

Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	<u>Décret n°2017-902 du 09/05/2017 art.21</u>
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	<u>Décret n°2017-902 du 09/05/2017 art.21</u>
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	<u>Décret n°2012-1420 du 18/12/2012 art.20</u>
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	<u>Décret n°2012-1420 du 18/12/2012 art.22</u>
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	<u>Décret n°2014-923 du 18/08/2014 art.20</u>
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	<u>Décret n°2014-923 du 18/08/2014 art.22</u>
FILIERE SPORTIVE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLE DE CLASSEMENT
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	<u>Décret n°92-364 du 01/04/1992 art.21</u>
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	<u>Décret n°2006-1392 du 17/11/2006 art.19 - 2</u>
FILIERE CULTURELLE		
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	REGLES DE CLASSEMENT
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	<u>Décret n°91-839 du 02/09/1991 art.22</u>
Conservateur de bibliothèque	Conservateur de bibliothèque en chef	<u>Décret n°91-841 du 02/09/1991 art.20</u>
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	<u>Décret n°91-857 du 02/09/1991 art.20</u>

MODALITES DE CLASSEMENT DU FONCTIONNAIRE EN CAS NOMINATION SUITE A PROMOTION INTERNE

A la différence de l'avancement de grade qui a pour objet de permettre aux fonctionnaires d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur de leur cadre d'emplois, la promotion interne permet l'accès à un cadre d'emplois supérieur, dérogeant au principe de recrutement par concours. La promotion interne entraîne donc en principe l'accès à une catégorie hiérarchique supérieure pour l'agent. Néanmoins, tous les cadres d'emplois ne sont pas accessibles par la voie de la promotion interne.

Listes des cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne

Catégorie C :

- Agents de maîtrise

Catégorie B :

- Animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine
- Chefs de service de police
- Educateurs des A.P.S.
- Rédacteurs
- Techniciens

Catégorie A :

- Attachés
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires
- Conseillers des A.P.S.
- Conseillers socio-éducatifs
- Conservateurs des bibliothèques
- Conservateurs du patrimoine
- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Directeurs de police
- Ingénieurs
- Professeurs d'enseignement artistique

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

Il s'agit de la seule possibilité de promotion interne vers un grade classé en catégorie C.

GRADE D'ORIGINE	GRADE DE NOMINATION	REGLES DE CLASSEMENT
Fonctionnaires de catégorie C	Agent de maîtrise	Décret n°88-547 du 06/05/1988 art- 9-1

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS DE PROMOTION INTERNE DANS UN GRADE DE CATEGORIE B

Les cadres d'emplois accessibles par la voie de la promotion interne en catégorie B relèvent tous du NES :

- Animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine

- Chefs de service de police
- Educateurs des A.P.S.
- Rédacteurs
- Techniciens

1) NOMINATION DANS LE 1ER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES C1, C2 ET C3.

- **Grades relevant de l'échelle C1** : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, opérateur des A.P.S., agent social.
- **Grades relevant de l'échelle C2** : adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint d'animation principal de 2ème classe, opérateur des A.P.S. qualifié, agent social principal de 2ème classe, agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, auxiliaire de soins principal de 2ème classe, garde champêtre chef, gardien-brigadier de police municipale
- **Grades relevant de l'échelle C3** : adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, adjoint d'animation principal de 1ère classe, opérateur des A.P.S. principal, agent social principal de 1ère classe, agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, auxiliaire de soins principal de 1ère classe, garde champêtre chef principal, brigadier-chef principal de police municipale.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C1	1er grade du cadre d'emplois	<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010</u> <u>art.13 - III</u> Maintien de la rémunération : art. 23 - I
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C2		<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010</u> <u>art.13 - III</u> maintien de la rémunération : art. 23 - I
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C3		<u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010</u> <u>art.13 - II</u> maintien de la rémunération : art. 23 - I

2) NOMINATION DANS LE 1ER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS POUR LES AUTRES FONCTIONNAIRES (NE RELEVANT PAS DES ECHELLES C1, C2 ET C3)

Ces dispositions concernent les fonctionnaires titulaires des grades suivants :

- agent de maîtrise,
- agent de maîtrise principal,
- brigadier-chef principal de police municipale,
- chef de police municipale

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Fonctionnaires détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2, C3	1er grade du cadre d'emplois	Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - IV maintien de la rémunération : art. 23 - I

3) NOMINATION DANS LE 2EME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES C1, C2 ET C3.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C1	2ème grade du cadre d'emplois	1 ^{ère} étape : classement fictif dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - III</u> 2 ^{ème} étape : puis reclassement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 - II</u> Maintien de la rémunération art. 23 - I
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C2		1 ^{ère} étape : classement fictif dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - III</u> 2 ^{ème} étape : puis reclassement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 - II</u> Maintien de la rémunération art. 23 - I
Fonctionnaire appartenant à l'échelle C3		1 ^{ère} étape : classement fictif dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - II</u> 2 ^{ème} étape : puis reclassement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.21 - II</u> Maintien de la rémunération art. 23 - I

4) NOMINATION DANS LE 2EME GRADE DU CADRE D'EMPLOIS POUR LES AUTRES FONCTIONNAIRES (NE RELEVANT PAS DES ECHELLES C1, C2 ET C3)

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Fonctionnaires détenant un autre grade que celui relevant des échelles C1, C2, C3 (agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal d'agent de maîtrise principal, brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale)	2ème grade du cadre d'emplois	1 ^{ère} étape : classement fictif dans le premier grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art.13 - IV</u> 2 ^{ème} étape : puis reclassement dans le deuxième grade <u>Décret n°2010-329 du 22/03/2010 art. 21 - II</u> Maintien de la rémunération art. 23 - I

MODALITES DE CLASSEMENT EN CAS DE PROMOTION INTERNE DANS UN GRADE DE CATEGORIE A

Seuls certains cadres d'emplois en catégorie A sont accessibles par la voie de la promotion interne :

- Attachés
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires
- Conseillers des A.P.S.
- Conseillers socio-éducatif
- Conservateurs des bibliothèques
- Conservateurs du patrimoine
- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Directeurs de police
- Ingénieurs
- Professeurs d'enseignement artistique

Les modalités de classement dans ces cadres d'emplois dépendent à la fois du grade d'accueil mais également de la situation détenue par l'agent en catégorie B.

SITUATION D'ORIGINE	GRADE D'ACCUEIL	REGLE DE CLASSEMENT
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Attaché Conseiller des A.P.S.	Décret n°87-1099 art 10 (statut particulier des attachés territoriaux) Décret n°92-364 art 10 (statut particulier des conseillers territoriaux des A.P.S.)
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Ingénieur	Décret 2016-201 du 26/02/2016 art. 18 - III (statut particulier des ingénieurs territoriaux)
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaires	Décret n°91-843 art 10 (statut particulier des attachés de conservation) Décret n°91-845 art 10 (statut particulier des bibliothécaires)
Fonctionnaires de catégorie B relevant du NES	Directeur de police municipale	Décret 2006-1392 du 17/11/2006 art.11 - II (statut particulier des directeurs territoriaux de police municipale)
Fonctionnaires de catégorie B autres que ceux relevant du NES	Premier grade d'un cadre d'emplois relevant du décret n°2006-1695)	Décret 2006-1695 du 22/12/2006 art.5 Maintien de la rémunération : Décret 2006-1695 du 22/12/2006 art.12



50 avenue Wilson – CS 98416
25208 Montbéliard cedex
03 81 99 36 36
secretariat@cdg25.org

www.cdg25.org